

C1 13 100

DÉCISION DU 18 JUIN 2013

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile II**

Stéphane Spahr, juge ; Laure Ebener, greffière

en la cause

X _____, appelante, représentée par M^e A _____

contre

Y _____, appelé, représenté par M^e B _____

(mesures provisionnelles)

VU

la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles au terme de laquelle X_____ a pris les conclusions suivantes :

- "1. La requête est admise.
2. Ordre est donné au Registre foncier de C_____ d'inscrire sur la PPE No xxx et sur 1/31 de la PPE No xxx une restriction du droit d'aliéner.
3. Monsieur Y_____ est condamné à tous les frais de procédure et de décision.
4. Il est alloué à Madame X_____ une juste indemnité pour ses dépens d'avocat." ;

la décision du 26 février 2013 par laquelle le juge de district a prononcé les mesures superprovisionnelles suivantes :

- "1. Ordre est donné au Registre foncier de C_____ d'inscrire une restriction au droit d'aliéner sur l'unité de copropriété par étages n° xxx, 220/10000^e de la parcelle de base n° xxx de la commune de C_____ et sur la part de copropriété de 1/31^e de l'unité de copropriété par étages n° xxx, parcelle de base n° xxx de la commune de C_____, propriétés de Y_____, à C_____.
3. Le sort des frais, arrêtés à 100 fr., est renvoyé à fin de cause." ;

la détermination de Y_____ du 14 mars 2013 au terme de laquelle il a conclu à ce que la décision de mesures superprovisionnelles soit rapportée et à ce que la requête de X_____ soit rejetée, avec suite de frais et dépens ;

le dispositif rendu le 22 mars 2013 par le juge de district, libellé comme suit :

- "1. La requête de mesures provisionnelles déposée le 25 février 2013 par X_____ est rejetée. En conséquence, la décision de mesures superprovisionnelles rendue le 26 février 2013 est rapportée.
2. Ordre est donné au registre foncier de C_____ de radier l'annotation de la restriction au droit d'aliéner prise le 26 février 2013, à titre superprovisionnel, sous PJ n° 2013/1031/0.
3. Les frais, par 200 fr. (débours forfaitaires du registre foncier : 50 fr. ; émoluments : 150 fr. ou 450 fr. en cas de demande de motivation), sont mis à la charge de X_____, laquelle versera à Y_____ le montant de 1200 fr. à titre de dépens." ;

le courrier du 26 mars 2013 par lequel X_____ a formé une demande de motivation de ce prononcé ;

la décision motivée, expédiée aux parties le 11 avril 2013, reprenant le dispositif reproduit ci-avant, portant toutefois les frais à 500 fr. ;

l'appel interjeté le 25 avril 2013 par X_____, dont les conclusions sont ainsi libellées :

- "1. L'appel est admis.

2. La décision de mesures superprovisionnelles rendue le 26 février 2013 n'est pas rapportée.
3. Ordre est donné au Registre foncier de C_____ de maintenir l'annotation de la restriction au droit d'aliéner prise le 26 février 2013 à titre provisionnel.
4. Tous les frais de procédures, de décision et de jugement sont mis à la charge de Monsieur Y_____.
5. Il est alloué à Madame X_____ une juste indemnité pour ses dépens d'avocat. " ;

la requête d'effet suspensif contenue dans cette écriture ;

les observations de Y_____ du 1^{er} mai 2013 sur la requête d'effet suspensif, et sa conclusion tendant au rejet de celle-ci ;

sa détermination sur l'appel du 13 mai 2013, au terme de laquelle il a conclu à son rejet ;

l'ensemble des actes de la cause ;

considérant

que les décisions de première instance sur les requêtes de mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC) lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC) ;

qu'en l'occurrence, il s'agit d'un litige de nature patrimoniale, dont la valeur litigieuse atteint manifestement 30'000 fr. ;

qu'au surplus, l'écriture d'appel a été déposée dans le délai légal de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) courant dès la réception par l'avocat de l'appelante - le 15 avril 2013 - de la décision querellée ;

que la présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ ; art. 5 al. 2 let. c LACPC) ;

que, sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC), en fait et en droit ; que cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou a constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (Reetz/Theiler, *in* Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013 n. 36 ad art. 311 CPC) ; que, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) ; qu'il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler des conclusions de manière à permettre à l'autorité

d'appel de statuer en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; Hungerbühler, *in* Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 14 et 17 ad art. 311 CPC) ;

que l'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC) ; que l'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (Reetz/Theiler, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC) ; qu'elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance ; qu'elle peut en outre substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2010, nos 2396 et 2416) ;

qu'en vertu de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b) ;

que la seconde condition (let. b) - contrairement à la précédente, qui concerne indistinctement les vrais et faux *novas* - ne vise par définition que les faux *novas*, à savoir les faits (et moyens de preuve) qui existaient déjà lors de la fixation et l'objet du litige devant la première instance ; qu'il incombe au plaideur qui désire les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, si bien qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir invoqués ou produits devant la première instance (Jeandin, *in* Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 317 CPC) ; que la loi ne précise pas selon quels critères il faut déterminer si la partie a agi avec la diligence requise ; que celle-ci se mesure selon des critères objectifs (Volkart, *in* Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 13 ad art. 317 CPC, Reetz/Hilber, *in* Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger, n. 62 ad art. 317 CC) ;

que X_____ est la fille de Y_____, issue du premier mariage de celui-ci ;

que l'intéressé a épousé en deuxième noces D_____ ; que le couple a conclu le 6 mai 2002 un pacte successoral aux termes duquel, notamment, celle-ci a institué "héritier universel de tous [s]es biens mobiliers et immobiliers, sans exception", son époux Y_____, à charge pour lui de délivrer à son décès le "solde restant de [l]a succession" à sa fille, X_____ (soit la belle-fille de la disposante) ;

que D_____ était en particulier propriétaire d'un appartement situé à C_____, ainsi que de ses annexes, soit une cave, une place et un grenier, ce dernier n'apparaissant toutefois pas sur les extraits délivrés par le registre foncier (unité d'étage no xxx de la parcelle de base no xxx et unité d'étage no xxx de la même parcelle de base [à raison d'1/31^e]) ;

qu'un document manuscrit daté du 7 mai 2004 et supposément signé de la main de D_____, dont X_____ a déposé une copie en cause, manifeste la volonté de celle-là que "l'appartement", notamment, revienne à celle-ci (désignée dans ledit

document par X_____); que l'enveloppe renfermant le document en question, dont seule une copie figure au dossier, porte l'indication suivante : "à mon décès et au décès de Y_____", suivie à nouveau de la signature supposée de D_____;

que celle-ci est décédée le 3 octobre 2004 ; que le document précité du 7 mai 2004, dont on ignore où se trouve l'original, n'a pas été remis au juge de commune compétent, ni à son décès, ni ultérieurement ;

que, le 9 février 2011, Y_____ a conclu un contrat de mariage et pacte successoral avec E_____, sa nouvelle épouse, dans lequel il était notamment "rappelé" que l'appartement et ses annexes, occupés actuellement par le premier, reviendrait à son décès à sa fille X_____, "conformément au pacte successoral du 6 mai 2002" conclu avec sa précédente épouse ; que Y_____ demandait à l'intéressée d'en laisser la jouissance à sa belle-mère E_____, aussi longtemps qu'elle le souhaiterait, contre paiement d'un loyer de 850 fr., charges non comprises ;

que X_____ et son père ont, en 2012, entrepris des pourparlers, par l'intermédiaire de M^{es} F_____, A_____ et B_____, en vue du transfert de l'appartement et de ses annexes à l'intéressée ;

que les négociations n'ont pas abouti ;

qu'au début de l'année 2013, Y_____ a mis l'appartement en vente, par l'intermédiaire de l'agence G_____ ;

que, se prévalant d'un droit sur l'appartement de C_____ et de ses annexes, qu'elle fondait sur le pacte successoral du 6 mai 2002, sur le document manuscrit du 7 mai 2004, sur le pacte successoral du 9 février 2011, ainsi que sur les courriers échangés par les avocats précités au courant de l'année 2012, craignant que son père ne dispose de ces biens, X_____ a requis le juge de district d'ordonner, à titre superprovisionnel puis à titre provisionnel, l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner ;

que, par écriture du 14 mars 2013, Y_____ a conclu au rejet de cette requête ; qu'il a relevé qu'on se trouvait en présence d'une substitution fidéicommissaire pour le surplus, reposant sur le pacte successoral du 6 mai 2002, si bien qu'il était en droit de vendre l'appartement ; qu'il a ajouté que le pacte qu'il avait conclu le 9 février 2011 avec sa nouvelle épouse n'était d'aucune utilité à X_____, dans la mesure où il ne conférait aucun droit à celle-ci ; qu'il a fait valoir qu'elle ne pouvait rien tirer non plus du "testament non oral" de D_____, dès lors que l'on ne peut, par un testament, de surcroît postérieur, modifier unilatéralement un pacte successoral ;

que le juge de district, se référant au pacte successoral du 6 mai 2002, a considéré qu'il existait une substitution fidéicommissaire réduite au solde, ce qui signifiait que D_____ avait clairement renforcé la situation juridique du grevé, soit Y_____, et affaibli en conséquence celle de l'appelée, soit X_____ ; qu'il a estimé que les dispositions prises unilatéralement par D_____ le 7 mai 2004 n'y changeaient rien, dans la mesure où, vu la nature contractuelle du pacte successoral,

celui conclu le 6 mai 2002 ne pouvait être révoqué - voire précisé ou modifié - que d'entente entre les parties ; qu'il a ajouté que X_____ ne pouvait pas non plus se prévaloir du pacte successoral conclu par son père le 9 février 2011 avec sa nouvelle épouse, dont elle ne pouvait tirer aucun droit du vivant des parties ;

que le magistrat a ensuite considéré que, en vendant l'appartement litigieux pour subvenir à ses besoins, Y_____ n'accomplissait pas un acte de disposition contraire à la bonne foi ; qu'il a ajouté que X_____ aurait pu, lors de la délivrance de la succession de D_____, soit au décès de celle-ci, demander notamment que le grevé lui fournisse des sûretés, en particulier, s'agissant de l'immeuble litigieux, que la charge de restitution soit annotée au registre foncier ;

que le magistrat a conclu que X_____ avait échoué à rendre vraisemblable le caractère illicite de l'acte de disposition envisagé par son père, soit la vente de l'appartement sis à C_____ et de ses annexes ; qu'il a dès lors rejeté la requête de mesures provisionnelles ;

que l'intéressée interjette appel ;

que, selon elle, les quatre conditions cumulatives permettant de prononcer des mesures provisionnelles sont réalisées ; qu'elle est, "de toute évidence", "titulaire d'une prétention au fond", déduite de plusieurs documents, soit des pactes successoraux passés entre Y_____ et D_____, de la note manuscrite du 7 mai 2004 de celle-ci, du contrat de mariage et pacte successoral passé entre Y_____ et E_____, enfin des courriers échangés entre les avocats des parties, soit M^{es} B_____, A_____ et F_____ ; qu'elle ajoute que la volonté de Y_____ de vendre l'appartement constitue une atteinte ou un risque d'atteinte à ses prétentions issues du droit des successions, soutenant que la vente de ce bien et la dilapidation du produit de celle-ci entraîneront un préjudice difficilement réparable ;

qu'elle affirme que son père entend la spolier, au bénéfice de son épouse, respectivement du fils de celle-ci ; qu'il possède une fortune considérable, en sus des revenus qu'il perçoit de "la caisse de pension du BIT" et de l'AVS, de sorte qu'il n'a pas besoin de vendre les biens litigieux ;

que, de l'avis de l'instante, le grevé doit agir conformément aux règles de la bonne foi ; que l'attitude contradictoire de son père démontre qu'il est de mauvaise foi ; que celui-ci consentait en effet, en 2012, à lui transmettre la propriété de l'appartement, avant de brutalement revenir sur cette proposition en début d'année 2013, et de décider de vendre ce bien, au motif, non avéré selon elle, qu'il aurait besoin du produit de la vente pour vivre ;

qu'elle affirme qu'une expertise médicale permettrait de démontrer que Y_____ n'est aujourd'hui plus totalement capable d'agir selon sa propre volonté ;

qu'elle allègue encore que, au décès de D_____, l'entente familiale était excellente, si bien qu'elle n'avait alors pas estimé nécessaire de demander que son père fournisse des sûretés en relation avec les immeubles litigieux ;

qu'elle requiert en appel l'administration des moyens de preuve suivants : l'édition, par Y_____, de tout acte notarié annulant le contrat de mariage et pacte successoral passé entre lui-même et E_____, de la dernière décision de taxation, respectivement de la dernière déclaration d'impôts de l'intéressé, des documents attestant des versements de l'AVS et de la LPP aussi bien pour lui-même que pour son épouse, de tous ses comptes bancaires avec détails des écritures depuis le mois de mai 2012, enfin l'édition, par E_____, de tous ses comptes bancaires avec détails des écritures depuis la même date ; qu'elle semble également requérir une expertise médicale, visant à démontrer que son père n'est plus totalement capable d'agir selon sa propre volonté ; qu'il s'agit selon elle d'un "moyen de preuve qui n'était pas connu au moment du dépôt de la requête et dont il a été simplement fait état lors de l'audience de tribunal" ;

qu'elle dépose par ailleurs une copie des pages 1 et 3 d'un pacte successoral passé entre D_____Y_____ le 28 octobre 1992, aux termes duquel celle-ci, notamment, lui léguait ou, en cas de prédécès, à ses enfants H_____ et I_____ ses biens immobiliers et mobiliers sis en J_____ et en Suisse, ainsi que ses effets personnels, meubles, bijoux et autres biens, sous réserve d'un usufruit incessible au profit de Y_____, sa vie durant ;

que, dans sa réponse sur l'appel, Y_____ relève qu'il est libre de disposer des biens comme il l'entend sous réserve des règles de la bonne foi ; que, selon lui, aucun élément au dossier ne permet de penser qu'il aurait l'intention de consentir des donations importantes à des tiers au préjudice de sa fille, et affirme que telle n'est d'ailleurs pas sa volonté ;

qu'aux termes de l'article 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b) ;

qu'il appartient au requérant de rendre vraisemblable, en principe par titre (art. 248 let. d et 254 al. 1 CPC), qu'il est menacé d'un préjudice difficilement réparable ainsi que le bien-fondé de sa prétention matérielle ; que, dans cette mesure, le juge n'a en principe pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; qu'il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 ; 130 III 321 consid. 3.3) ; que, par ailleurs, il faut qu'au terme d'un examen sommaire, la prétention matérielle invoquée lui apparaisse fondée (Huber, *in* Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, n. 25 ad art. 261 CPC) ;

que la substitution fidéicommissaire ("Nachverfügung") est une disposition par laquelle le *de cuius* institue deux héritiers successifs, le premier étant tenu de délivrer la succession au second à l'arrivée d'un certain terme (art. 488 al. 1 CC : "Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.") ; que l'appelé comme le grevé sont des successeurs de l'auteur de la substitution (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, p. 280, no 550) ; que celle-ci

permet au *de cuius* d'avoir une influence plus durable sur le sort de ses biens, en ce sens que le grevé ne peut pas disposer de ceux-ci et que ses héritiers ne peuvent élever aucune prétention à leur sujet (Steinauer, op. cit., p. 282, no 552) ;

que le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué (art. 491 al. 1 CC) ; que le grevé héritier devient de plein droit propriétaire des biens à l'ouverture de la succession du *de cuius*, mais à charge de restitution (art. 491 al. 2 CC) ; que les biens soumis à la substitution forment, dans ses mains, un patrimoine distinct (Druey, Grundriss des Erbrechts, 5^{ème} éd., Berne 2002, p. 152, no 42), dont l'intéressé est propriétaire sous condition résolutoire (Steinauer, op. cit., p. 286, no 561) ; que le *de cuius* peut fixer le moment où la substitution se produit, c'est-à-dire le moment où l'appelé prend la place du grevé ; qu'il peut le faire en posant un terme (par exemple : "dix ans après mon décès") ou une condition (par exemple : "à la naissance de mon premier petit-fils") ; que, s'il n'a rien précisé, la substitution s'ouvre à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC) ; qu'à l'ouverture de celle-ci, le grevé ou ses héritiers doivent restituer les biens à l'appelé, qui en devient de plein droit propriétaire ; que la restitution est due en nature ; qu'il doit s'agir des objets mêmes qui faisaient partie de la succession du *de cuius* (Steinauer, op. cit., p. 288, no 566a ; Bessenich, Commentaire bâlois, 2011, n. 8 ad art. 491 CC) ;

que le *de cuius* a la possibilité de renforcer la situation juridique du grevé en limitant son devoir de restitution à ce qui reste de la succession après qu'il en a joui et disposé à sa guise ("substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels" ; "Nacherben-einsetzung auf den Überrest") ; que, bien que non prévue par le Code civil, cette institution est admise par la jurisprudence (ATF 133 III 309 consid. 5 ; arrêt 5A_713/2011 du 2 février 2012 consid. 4.2) ; que le grevé peut alors librement administrer les biens et en disposer ; qu'il est libre d'entamer le capital ; qu'il doit seulement s'abstenir de poser des actes de disposition incompatibles avec le but même de la substitution fidéicommissaire ; qu'en particulier, il ne peut en principe pas disposer des biens pour cause de mort (ATF 100 II 92/95 ; Steinauer, op. cit., p. 289, no 568 ; Druey, op. cit., p. 151, no 40 ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC ; Aebi-Müller, Die optimale Begünstigung des überlebenden Ehegatten, thèse Berne 2000, p. 186, no 07.132) ;

que l'autorité compétente fait dresser un inventaire de la succession échue au grevé (art. 490 al. 1 CC) ; que, sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est par ailleurs délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés (art. 490 al. 2 1^{ère} phr. CC) ; que la règle vaut uniquement pour la substitution fidéicommissaire ordinaire ; qu'en cas de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, le grevé n'a pas l'obligation de fournir des sûretés (ATF 100 II 92 ["Les sûretés prescrites par l'article 490 al. 2 CC ont été prévues en fonction de l'obligation du grevé de maintenir la succession intacte. Lorsque cette obligation n'existe pas, celle de fournir des sûretés disparaît aussi."] ; arrêt 5C.53/2006 du 12 avril 2007 consid. 5.2 ; Schürmann, in Abt/Weibel [édit.], Erbrecht, Praxiskommentar, 2011, n. 13 ad art. 490 CC ; Druey, op. cit., p. 152, no 42 ; Steinauer, op. cit., p. 291, no 572 ; *contra* : Cotti, in Eigenmann/Rouiller [édit.], Commentaire du droit des successions, 2012, n. 25 ad art. 491 CC ; Weimar, Commentaire bernois, n. 23 ad art. 491 CC) ;

que, lorsque la succession comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution (art. 490 al. 2 2^{ème} phr. CC) ; que cette annotation ne peut être imposée au grevé, qui peut choisir un autre mode de sûretés (sûretés réelles ou personnelles garantissant le paiement d'une éventuelle indemnité à l'appelé) ; que la réquisition doit donc émaner du grevé (Cotti, n. 11 ad art. 490 CC ; Escher/Escher, Commentaire zurichois, n. 8 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 14 ad art. 490 CC ; Steinauer, op. cit., p. 292, no 573a) ; qu'une poursuite tendant à la constitution de sûretés est exclue (Weimar, n. 20 ad art. 490 CC ; Steinauer, loc. cit. ; Bessenich, n. 5 ad art. 490 CC ; Hrubesch-Millauer, *in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, 2^{ème} éd., 2012, n. 13 ad art. 490 CC) ;

qu'il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé (art. 490 al. 3 CC) ; que tel est également le cas lorsque le grevé ne veut pas fournir de sûretés (Escher/Escher, n. 9 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 23 ad art. 490 CC ; Steinauer, op. cit., p. 292, no 574) ; que la décision doit être prise d'office par l'autorité compétente (Steinauer, loc. cit. ; Bessenich, n. 5 ad art. 491 CC) ;

que l'ATF 100 II 92 a laissé ouverte la question de savoir s'il doit y avoir place pour une administration d'office de la succession au sens de l'article 490 al. 3 CC même en matière de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, lorsque les expectatives de l'appelé sont mises en danger, comme par exemple lorsque le grevé abuse manifestement de son droit de consommer les biens de la succession ; que différents auteurs y répondent par l'affirmative (Steinauer, op. cit., p. 289, no 568 ; Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC ; Schmuki, *Die Nacherbeneinsetzung auf den Überrest*, 1982, p. 61 sv.) ;

qu'il appartient en principe à l'appelé de requérir l'administration d'office (Steinauer, loc. cit. ; Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC) dans la mesure où l'autorité compétente n'a généralement pas connaissance de faits qui nécessitent cette mesure (Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 490 CC) ; qu'il lui incombe de prouver l'existence d'une mise en danger de ses droits (Schmuki, loc. cit. ; Escher/Escher, n. 9 ad art. 490 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 491 CC) ; que la possession des biens est alors retirée au grevé (Steinauer, op. cit., p. 292, no 575) ; qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci ait commis une faute ou qu'un dommage soit déjà survenu (Steinauer, op. cit., p. 292, no 575 ; Bessenich, n. 5 ad art. 490 CC ; Weimar, n. 23 ad art. 490 CC ; Cotti, n. 14 ad art. 490 CC) ;

que, s'il agit contrairement à la bonne foi, le grevé sera par ailleurs tenu de répondre envers l'appelé du dommage qu'il aura ainsi occasionné (Schürmann, n. 27 ad art. 491 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 12 ad art. 491 CC ; Bessenich, n. 9 ad art. 491 CC) ;

qu'il appartient au droit cantonal de définir quelle est l'autorité compétente pour procéder à l'inventaire conformément à l'article 490 al. 1 CC (Schürmann, n. 7 ad art. 490) ; que cette autorité est également compétente en matière de sûretés au sens de l'alinéa 2 de cette disposition (Schürmann, n. 15 ad art. 490 CC) ; que, s'agissant de l'autorité compétente pour ordonner l'administration d'office au sens de l'article 490 al.

3 CC, il y a lieu de se référer aux dispositions cantonales relative à l'article 554 CC (Schürmann, n. 22 ad art. 490 CC ; Bessenich, n. 5 ad art. 491 CC ; Hrubesch-Millauer, n. 15 ad art. 490 CC) ;

que l'article 90 al. 1 ch. 1 LACCS confie au juge de commune la compétence de procéder à l'inventaire au sens de l'article 490 al. 1 CC ; que cette autorité est également compétente en matière d'administration d'office de la succession au sens de l'article 554 CC (art. 90 al. 1 ch. 5 LACCS), si bien qu'elle l'est pour l'administration d'office au sens de l'article 490 al. 3 CC ;

que le pacte successoral est un contrat pour cause de mort conclu entre le *de cuius* et un tiers relativement à la succession du premier (Steinauer, op. cit., p. 309, no 607) ; que, contrairement au testament, il est irrévocable et à caractère contraignant ; que les dispositions testamentaires précédentes contraires au pacte peuvent être attaquées ; que le *de cuius* ne peut plus tester librement de manière contraire au pacte successoral ; que le principe n'est cependant pas absolu (Cotti, n. 24 ad art. 494 CC) ; que les parties peuvent par exemple révoquer le pacte ou le modifier d'un commun accord (art. 513 al. 1 CC) ; que le pacte successoral sera en outre résilié de plein droit lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant (art. 515 al. 1 CC) ; que le *de cuius* peut par ailleurs révoquer le pacte unilatéralement s'il existe un motif d'exhérédation (art. 513 al. 2 CC) ;

qu'en vertu de l'article 494 al. 3 CC, peuvent être attaquées les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral ; que le bénéficiaire doit en obtenir l'annulation par le biais d'une action analogue à l'action en réduction des articles 522 ss CC (Steinauer, op. cit., p. 318, no 633 ; Cotti, n. 75 ad art. 494 CC ; Breitschmid, Commentaire bâlois, 2011, n. 9 ad art. 494 CC ; Grundmann, *in* Abt/Weibel, n. 18 ad art. 494 CC ; Escher/Escher, n. 10 ad art. 494 CC), en particulier dans les délais fixés par l'article 533 CC (Cotti, loc. cit. ; Breitschmid, n. 16 ad art. 494 CC ; Grundmann, loc. cit. ; Escher/Escher, loc. cit. ; Hrubesch-Millauer, *Der Erbvertrag : Bindung und Sicherung des (letzten) Willens des Erblassers*, 2008, p. 240, no 602) ; qu'il convient de préciser à cet égard que l'exception du bénéficiaire du pacte successoral est imprescriptible (art. 533 al. 3 CC ; Gauthier, *Le pacte successoral*, 1955, p. 86 ; Hrubesch-Millauer, *Der Erbvertrag*, p. 241, no 603) ;

que, du vivant du disposant, le bénéficiaire d'un pacte successoral ne peut rien entreprendre pour protéger son expectative (Steinauer, op. cit., p. 317, no 630a ; Breitschmid, n. 4 ad art. 494 CC) ; qu'il ne peut notamment pas requérir de mesures provisionnelles et ne saurait obtenir une annotation d'une restriction du droit d'aliéner sur un immeuble de la fortune du disposant (Gauthier, op. cit., p. 63 sv.) ;

qu'en l'espèce, l'appelante ne conteste pas, du moins pas expressément, les considérations du juge de première instance selon lesquelles il existe, en vertu du pacte successoral du 6 mai 2002 passé entre Y_____ et D_____, une substitution fidéicommissaire limitée au solde résiduel, son père étant le grevé, elle-même étant l'appelée ;

que, dans cette hypothèse, comme déjà spécifié, le grevé peut librement administrer les biens et en disposer ; qu'il est libre d'entamer le capital ; qu'il doit seulement s'abstenir de poser des actes de disposition incompatibles avec le but même de la substitution fidéicommissaire ; qu'en particulier, il ne peut en principe pas disposer des biens pour cause de mort (cf. *supra*) ;

que l'appelante n'en soutient toutefois pas moins être titulaire d'un droit (futur) sur les immeubles de C_____, à la mort de son père ; qu'elle se prévaut d'un document rédigé le 7 mai 2004 par D_____ et signé de sa main, dans lequel celle-ci exprimait la volonté que l'appartement revienne à sa belle-fille ; qu'elle invoque en sus le contrat de mariage et pacte successoral conclu entre son père et sa troisième épouse le 9 février 2011, dans lequel il était rappelé que ce bien lui était destiné ; qu'elle déduit également son droit des courriers échangés par les avocats en 2012 ; qu'en appel, elle produit en sus une copie des pages 1 et 3 d'un pacte successoral conclu le 28 octobre 1992 entre son père et D_____, par lequel celle-ci léguait à sa belle-fille l'ensemble de sa fortune, notamment immobilière ;

qu'elle semble ainsi admettre qu'il existe une substitution fidéicommissaire, mais considérer que celle-ci est ordinaire, du moins en tant que l'appartement de C_____ est concerné ;

qu'elle ne motive toutefois pas son point de vue ; qu'elle se contente en effet de se référer aux pièces en question pour affirmer qu'elle est "de toute évidence" titulaire d'une prétention, sans exposer en quoi l'appréciation du juge du district selon laquelle le document du 7 mai 2004 et le pacte successoral du 9 février 2011 ne lui confèrent aucun droit du vivant de son père est erronée ; que son écriture ne satisfait pas, dès lors, aux exigences de motivation en la matière ;

que, cela étant, les considérations du premier juge sont pertinentes ;

qu'à supposer que le document manuscrit du 7 mai 2004, dont on rappelle que X_____ n'a produit qu'une copie, et que l'original n'a pas été remis au juge de commune compétent, émane bien de D_____, il faudrait très vraisemblablement considérer qu'il ne confère aucun droit à l'appelante du vivant de son père ; qu'en effet, l'indication figurant sur l'enveloppe renfermant ce document révèle clairement la volonté de la disposante que l'appartement ne revienne à sa belle-fille qu'au décès de son époux ; que, d'ailleurs, l'appelante, sur ce dernier point, ne prétend pas le contraire ; qu'au surplus, le contenu de ce document n'est pas compatible avec le pacte successoral du 6 mai 2002, pourtant irrévocable, si ce n'est en vertu d'un accord des parties, inexistant en l'occurrence ; que Y_____ peut en tout temps faire valoir cet argument, l'exception dont il dispose étant imprescriptible (cf. *supra*) ; que c'est dire que l'appelante se prévaut en vain du document manuscrit du 7 mai 2004 ;

qu'invoquer le pacte successoral du 9 février 2011 ne lui est guère plus utile ; qu'à supposer même qu'il confère un quelconque droit à X_____, celle-ci, comme bénéficiaire, n'a, du vivant du disposant, aucun moyen de protéger ses attentes ;

que Y_____ et E_____ peuvent d'ailleurs en tout temps modifier, voire révoquer, ce pacte ;

que les courriers échangés entre les avocats des parties en 2012 ne lui sont non plus d'aucune utilité ; que, si les intéressés ont entrepris des pourparlers tendant à transférer la propriété de l'appartement litigieux à l'appelante, ceux-ci ont échoué, et ne permettent pas de déduire un droit de l'intéressée ;

qu'enfin, les extraits du pacte successoral conclu le 28 octobre 1992 entre Y_____ et D_____, dont l'appelante a produit une copie céans, sont irrecevables ; que l'appelante ne démontre pas, en effet, qu'elle n'était pas en mesure de déposer cette pièce en première instance ; que, quoi qu'il en soit, ce nouveau moyen de preuve n'est pas pertinent ; que, dans le pacte successoral du 6 mai 2002, les époux Y_____ et D_____ ont révoqué toutes dispositions de dernières volontés antérieures, que ce soit sous la forme de testaments ou de pactes successoraux ; que c'est dire qu'elle ne saurait déduire un quelconque droit du pacte du 28 octobre 1992 ;

qu'en définitive, il faut admettre que l'appelante n'est titulaire que d'une expectative résultant d'une substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, en vertu du pacte successoral du 6 mai 2002 ;

qu'il ressort des considérations exposées *supra* que le seul moyen à disposition de X_____ pour protéger cette expectative est, éventuellement, l'administration d'office de la succession, au sens de l'article 490 al. 3 CC, certains auteurs admettant qu'elle puisse être ordonnée également en cas de substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels ; que cette mesure n'est toutefois envisageable qu'autant que Y_____ agisse contrairement à la bonne foi, ce que l'appelante n'a pas démontré, même au niveau de la vraisemblance ; qu'au demeurant, seul le juge de commune est compétent en la matière ; qu'il n'appartient ainsi nullement au juge de céans de mettre en œuvre un quelconque moyen de preuve tendant à déterminer si Y_____ agit ou non contrairement à la bonne foi ;

que, par ailleurs, même si, comme semble le soutenir implicitement l'appelante, il n'existait pas une substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels, mais une substitution fidéicommissaire ordinaire, on ne pourrait ordonner l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner contre la volonté du grevé ; qu'une requête en ce sens auprès du registre foncier ne pourrait émaner que de celui-ci, comme il ressort des considérations exposées plus haut ;

que, dans ces conditions, la requête de X_____ tendant à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner ne peut qu'être rejetée ;

qu'il s'ensuit le rejet pur et simple de l'appel et la confirmation de la décision entreprise ;

que la requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet ;

que vu le sort réservé à l'appel, il n'y pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance ; que l'appelante n'ayant au surplus pas émis de grief sur les montants arrêtés par le juge de district, il n'y a pas lieu de les revoir ;

que les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ;

que, compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et de la valeur litigieuse, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar) ;

que les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar) ; qu'ils varient entre 400 fr. et 4400 fr. (40 % de 1100 fr., respectivement de 11 000 fr.; art. 34 al. 1 LTar) ; que l'activité du conseil de l'appelé a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et à rédiger de brèves observations sur la requête d'effet suspensif ainsi qu'une détermination sur le fond de deux pages ; qu'eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, les honoraires sont arrêtés à 750 fr., débours compris et sont mis à la charge de l'appelante ;

Par ces motifs,

Prononce

L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué :

1. La requête de mesures provisionnelles tendant à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner sur l'unité d'étage n° xxx, 220/10000^e de la parcelle de base n° xxx de la commune de C_____ et sur la part de copropriété de 1/31^e de l'unité d'étage n° xxx de la parcelle de base n° xxx de la commune de C_____, propriétés de Y_____, à C_____, est rejetée.
2. Sur présentation d'une expédition complète du présent jugement, munie d'une attestation de son caractère exécutoire, le conservateur du registre foncier de C_____ procédera à la radiation de la restriction du droit d'aliéner inscrite à titre superprovisionnel sur l'unité de copropriété par étages n° xxx, 220/10000^e de la parcelle de base n° xxx de la commune de C_____ et sur la part de copropriété de 1/31^e de l'unité de copropriété par étages n° xxx, parcelle de base n° xxx de la commune de C_____, propriétés de Y_____, à C_____.
3. Les frais judiciaires, par 1000 fr. (500 fr. de frais de première instance et 500 fr. de frais d'appel), sont mis à la charge de X_____.

4. X_____ versera 1950 fr. à Y_____ à titre de dépens de première et deuxième instances.

Sion, le 18 juin 2013